



AVIS DE PUBLICATION

Le Bourgmestre de la Ville de Mons porte à la connaissance de la population qu'une ordonnance ayant pour objet les activités de gardiennage dans l'espace public à l'occasion de l'évènement « Bière en Fête » des 4, 5 et 6 juillet 2025

a été adoptée le 18 mars 2025 par le Conseil communal.

Le texte intégral de l'ordonnance peut être consulté soit au service Évènements, bâtiment Rosa Parks, rue du chanoine Puissant, 2, 5^{ème} étage, à Mons, soit au secrétariat communal, rue d'Enghien, 20, à Mons, soit sur le site internet de la Ville de Mons, www.mons.be.

Fait à Mons, le 26.MAI.2025.....

Le Bourgmestre,

Nicolas MARTIN



**Ordonnance de Police relative aux activités de gardiennage d'événements
dans l'espace public dans le cadre de Bière en Fête 2025**

Vu la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2017 définissant la manière d'indiquer le début et la fin d'une zone de surveillance sur la voie publique ;

Article 1

Les activités de gardiennage d'événements sont autorisées sur la voie publique, conformément à la Loi du 2 octobre 2017, pour les périmètres suivants : Grand-Place de Mons, délimité par les rues suivantes : rue de Nimy, rue Neuve, rue du Miroir, rue d'Havré, rue de la Clef, rue de la Coupe, rue de la Chaussée, rue des Clercs et rue d'Enghien et ce, dans le cadre de l'événement "Bière en Fête" prévu du 4 au 6 juillet 2025 (avec une occupation du site du 2 au 7 juillet 2025).

Article 2

Il est ordonné à la société de gardiennage désignée pour assurer la mission de se conformer aux dispositions légales reprises à la loi du 2 octobre 2017 sur la sécurité privée et de matérialiser le début et la fin de la zone de surveillance sur la voie publique suivant les modalités reprises dans l'arrêté ministériel du 10 novembre 2017.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur dès le jour de sa publication.

Article 4

Sans préjudice des poursuites prévues à la loi sur la sécurité privée du 2 octobre 2017, les infractions à la présente ordonnance sont punies d'une des sanctions administratives énumérées par l'article 4 de la loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013, dans le respect des conditions de cet article.

Par le Conseil communal :

La Directrice Générale,

Cécile BRULARD

Le Bourgmestre,

Nicolas MARTIN